

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le
domaine public fluvial :
sur le chemin de halage entre le pont de la rue du Moulin de Tour et
l'écluse de Souffre-douleur (numéro 30) PK 44.064**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article R.4241-68 du code des transports qui dispose que « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »,

Vu le Protocole d'accord approuvé et notifié le 03 décembre 2008 et son avenant n°1 approuvé et notifié le 12 septembre 2014, entre l'État et le Département du Loiret,

Vu la convention de superposition d'affectation du Domaine Public Fluvial approuvée et notifiée le 12 janvier 2018, entre l'État et le Département du Loiret,

Vu la demande de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE en date du 10/02/2025,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, et pour se faire de réglementer le chemin de halage du canal de Briare.

Sur proposition de Monsieur le Responsable du service Canaux et Environnement,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 11 mars 2025 à 8h00 jusqu'au 14 mars 2025 à 18h00 inclus, l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, domiciliée 5 rue de Rochefort 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, est autorisée à réglementer la véloroute en fermeture partielle (demi-chaussée) sur le chemin de halage entre le pont de la rue du Moulin de Tour et l'écluse de Souffre-douleur (numéro 30) PK 44.064, afin de réaliser des investigations géotechniques.

L'entreprise laissera un passage sécurisé de 1.50 mètres pour les usagers de la véloroute, ainsi qu'un passage intégral en cas de nécessité pour les véhicules de service du CD45, VNF, police et secours.

La sécurisation de la zone de sondage se fera à l'aide des dispositifs réglementaires mis en œuvre et sous la responsabilité de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE.

Article 2 :

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit du lundi 8h00 au vendredi 18h00 inclus.

Article 3 :

Seuls les véhicules munis d'une autorisation, les véhicules de service (notamment ceux de VNF), de police et de secours pourront circuler.

Pour les « véhicules autorisés », la vitesse de circulation est limitée à 30 km/heure.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée en demi-chaussée, ainsi qu'à l'hôtel de ville de la commune concernée.

Article 6 :

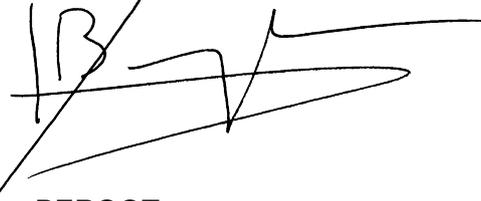
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE
- Commune de MONTCRESSON
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Directeur Territorial Centre-Bourgogne des Voies navigables de France,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine des Voies navigables de France,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 24/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The initial 'Y' is prominent, followed by a series of horizontal and diagonal lines that form the rest of the name.

Yves BERGOT
Responsable du Service Canaux et
Environnement